

Vuadens, le 6 juillet 2026

Recommandé avec accusé de réception

Tribunal Fédéral

1000 Lausanne 14

Transmission du Recours en matière pénale et des Réserves civiles

Affaire : Plainte de Marc FAHRNI, Député Syndic UDC contre Daniel Conus
Réf. : FGS F 24 8008 / Ordonnance pénale du 04.02.2025

**Arrêt attaqué : Tribunal cantonal de Fribourg, Cour d'appel pénal,
du 16 juin 2026 (501 2025 158)**

Madame, Monsieur les Juges fédéraux,

Par la présente, je vous transmets, dans le délai légal, les documents suivants relatifs au recours en matière pénale que je forme contre l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 16 juin 2026 :

- 1. Recours en matière pénale** (document principal) – 23 pages
 - Contestation de l'arrêt du 16 juin 2026
 - Annulation du jugement du Juge de police du 18 juin 2025
 - Renvoi à une autorité indépendante et impartiale
- 2. Réserves civiles** (document annexe) – 8 pages
 - Déposées à titre de mise en demeure formelle
 - Visent personnellement les magistrats et autorités mis en cause
 - Couvrent l'ensemble des préjudices subis (affaire CONUS et Affaire de Genève)
- 3. Bordereau de pièces** – 1 page
 - Liste des pièces jointes au recours
- 4. Pièces justificatives** – 9 pièces
 - Arrêt du TC du 16 juin 2026
 - Jugement du Juge de police du 18 juin 2025
 - Déclaration de Pascal CORMINBOEUF du 23 juillet 2024
 - Ordonnance d'interdiction d'ester du 4 octobre 2023 (Fabien GASSER)

- Recours du 5 avril 2024 au TF contre l'interdiction d'ester
- Décision du 6 mai 2025 d'Alessia CHOCOMELI
- Acte de décès de Pascal CORMINBOEUF (10 juin 2026)
- Mandat de représentation de Joseph FERRAYÉ (19 mai 2007)
- Facture de CHF 85'854,8 milliards (Affaire de Genève)

Précisions sur le statut des documents :

1. **Le Recours** est l'acte principal, destiné à être traité par la procédure ordinaire du Tribunal fédéral (art. 42 LTF).
2. **Les Réserves civiles** constituent un **document distinct**, déposé à titre de **mise en demeure formelle** (art. 102 CO) à l'encontre des magistrats et autorités mis en cause. Elles ont pour objet de:
 - Interrompre la prescription des actions en responsabilité civile.
 - Informer personnellement les destinataires des conséquences potentielles de leurs actes.
 - Servir de preuve en cas d'action ultérieure en dommages-intérêts.
3. Je vous prie de bien vouloir **verser les Réserves civiles au dossier** du recours, sans les confondre avec les moyens de droit du recours lui-même.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Juges fédéraux, l'expression de ma considération distinguée.

Daniel Conus

Pièces jointes :

- Recours en matière pénale (23 p.)
- Réserves civiles (8 p.)
- Bordereau de pièces (1 p.)
- Pièces 1 à 9